

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision en vertu de l'article 146 du *Code canadien du travail*,
partie II, d'une instruction émise par un agent de sécurité

Requérant : Transport Super Rapide inc.
 Montréal, Québec
 Représenté par : Me François Bouchard

Partie intéressée : Teamsters, Local 931
 Représenté par : Réjean Massé, Agent d'affaires

Mis-en-cause : Pierre Morin
 Agent de sécurité
 Développement des ressources humaines Canada

Devant : Serge Cadieux
 Agent régional de sécurité
 Développement des ressources humaines Canada

Dans cette affaire, nous avons procédé par voie de soumissions écrites et par conférence téléphonique.

Historique

Le 3 novembre 1995, l'agent de sécurité Pierre Morin se présente à la cimenterie Ciment Lafarge Canada inc. pour y faire une inspection en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail* (ci-après le *Code*). L'agent de sécurité s'est rendu à ce lieu pour constater les manoeuvres de travail des employés de Transport Super Rapide inc.. Dans son *Rapport Circonstanciel*, l'agent de sécurité décrit ses observations de la manière suivante :

"Au moment de ma visite, j'ai observé les opérations de travail de deux (2) employés de compagnies différentes, soit ciment Lafarge et Transport Super Rapide. L'observation m'a permis de constater que dans les deux (2) cas, les employés doivent accéder au couvert situé sur le dessus de la citerne en marchant le long d'un grillage métallique. Ils doivent faire cette opération avant le chargement pour ouvrir le couvercle et après le chargement pour fermer le couvercle. J'ai pu constater que le dessus de la citerne de Transport Super Rapide possédait deux (2) petits trottoirs métalliques, adjacents l'allée principale. Aussi, j'ai pu constater que la hauteur de ces aires de trottoirs excédait 2,4 mètres de hauteur.

*De retour à mon bureau, j'ai consulté des décisions de l'agent régional pour des cas similaires, soit : Mantei's Transport Ltd, Calgary, Alberta;
Auto Haulaway Inc., Oakville, Ontario;
MCC Motors Carriers limited, Oshawa, Ontario.*

Les lectures de ces décisions donnaient raison aux agents de sécurité du Canada qui avaient ordonné aux employeurs de prendre des mesures de conformité afin de rencontrer les dispositions réglementaires de l'article 12.10(1) (a) et (I) pour toute structure non protégée qui est à plus de 2, 4 mètres au-dessus du niveau permanent sur le plus proche.

Considérant donc que le camion citerne observé ne rencontrait pas les dispositions réglementaires même si un trottoir adjacent l'allée principale n'empêcherait pas l'employé de tomber s'il perdait pied.

Pour toutes les raisons mentionnées, j'ai adressé à l'employeur Transport Super Rapide une instruction lui demandant de rencontrer les dispositions réglementaires afin de rendre sécuritaire l'accès à ses employés sur le dessus des citernes. "

Une instruction (ANNEXE) fut donnée à l'employeur en vertu du paragraphe 145(I) du *Code canadien du travail*, Partie II (ci-après le *Code*).

Soumission pour l'employeur

Me Bouchard a soumis les trois arguments suivants à l'agent régional de sécurité :

- les camions-citernes exploités par notre cliente ne constituent pas une structure au sens de l'article 12.10 du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*;
- les normes ACNOR énumérées au paragraphe a), b) et c) de l'article 12.10.2 du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail* ne s'appliquent manifestement pas au type d'opération exécutée par les employés de notre cliente. L'article 12.10 dudit règlement, sous ce deuxième aspect, ne peut donc trouver application en l'espèce;
- de façon générale, une lecture approfondie du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*, des autres règlements et du *Code canadien du travail* démontre que notre cliente n'a pas à se conformer aux instructions de l'agent Morin.

De plus, Me Bouchard précise que dans une affaire impliquant Transport Provost, un juge d'une Cour ontarienne a acquitté ce transporteur dans un cas relativement identique en celui en l'espèce. Me Bouchard a subséquemment demandé à l'agent régional de sécurité de suspendre les débats dans cette affaire jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par une Cour d'appel en Ontario, la décision du juge de première instance ayant été portée en appel, ce qui a été fait.

Soumission pour l'employé

M. Massé n'a pas eu à soumettre des arguments dans cette affaire. En effet, suite à une conversation style conférence téléphonique à laquelle il participait, de même que Me Bouchard, M. Morin accompagné de son conseiller technique M. Richard Dupuis et moi-même, nous avons convenu que la décision de la Cour d'appel avait effectivement tranché le litige de cette affaire.

Décision

La question que je dois résoudre dans cette affaire est la suivante : Un camion-citerne constitue-t-il une structure au sens où l'entend l'alinéa 12.10(1)(a)(i) du Règlement? Cette disposition prévoit ce qui suit :

12.10(1) L'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures suivantes, à l'exception d'un employé qui installe ou qui démonte un tel dispositif selon les instructions visées au paragraphe (5) :

- a) une structure non munie d'un dispositif de protection qui est :
 - (i) à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,

Les agents de sécurité du ministère du Développement des ressources humaines ont, dans l'exercice de leurs fonctions, mené des enquêtes et des inspections dans tous les domaines de compétence fédérale, y compris l'industrie du camionnage inter-provincial. Ils étaient donc justifiés de prétendre que les structures visées par l'article 12.10 du Règlement s'adressaient également à l'industrie du camionnage. Par conséquent, les camions ont été considérés comme des structures et toute l'industrie du camionnage inter-provincial devait se conformer à l'exigence réglementaire décrite ci-dessus. Le Bureau de l'agent régional de sécurité a aussi interprété cette disposition dans le même sens. De plus, l'agent de sécurité s'est basé, en partie, sur des décisions que j'ai rendues pour émettre l'instruction en annexe.

Toutefois, dans la récente affaire *Her Majesty the Queen v. Transport Provost inc.*, (Honorable Juge J.H. Jenkins a interprété l'article 12.10 du Règlement dans le sens inverse. Il confirmait la décision rendue par (Honorable Juge D.M. Stone de la Cour d'Ontario (Division Provinciale) dans laquelle l'intimé (Provost Transport) a été acquitté de six chefs d'accusation déposés par la partie demanderesse (la Couronné) pour des infractions au *Code canadien du travail* et au *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Tout le débat a été centré autour de ce qui constitue une structure au sens où l'entend l'article 12.10 du Règlement.

L'Honorable Juge J.H. Jenkins a analysé la jurisprudence, a pris en considération la définition de divers dictionnaires, a appliqué les règles d'interprétation et a rendu le jugement suivant :

"I am satisfied that the ordinary meaning of structure cannot include a truck or tank trailer.

Applying an expanded meaning to the word structure, since the legislation is remedial by nature, it cannot in my view include a truck or tanker trailer which are mobile vehicles. Under certain circumstances, if a tank trailer were converted to a non-mobile

permanent use similar to a house trailer, then it might qualify under the expanded definition. The legislature must have considered this issue, since it dealt with unguarded structures, temporary structures, and ladders in section 12.10.

I agree with the learned trial judge in his interpretation of the law, and dismiss this appeal. "

L'instruction de l'agent de sécurité fut émise en vertu du paragraphe 145(1) du *Code*. Cette disposition autorise l'agent de sécurité à émettre une instruction, dans ce cas-ci à l'employeur, "s'il est d'avis qu'il y a contravention à la présente partie...". C'est exactement ce que l'agent de sécurité a fait en l'espèce en précisant que Transport Super Rapide avait enfreint, les dispositions suivantes du *Code*, à savoir :

L'alinéa 125. (I) de la partie II du Code canadien du travail, et le sous-alinéa 12.10(1) (a) (i) de la partie XII (matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité) du Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail.

Puisque la Couronne a été débouté à deux reprises par des cours ontariennes, force m'est de reconnaître le bien-fondé des décisions rendues. Il s'ensuit que la signification ordinaire du terme structure ne peut s'entendre pour inclure un camion, un camion-citerne ou une remorque-citerne. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas de risques à travailler sur des véhicules mobiles à plus de 2,4 mètres du niveau permanent sûr le plus proche. Je ne fais que reconnaître que le Règlement ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les employés travaillant sans protection sur ces véhicules. Puisque l'instruction de l'agent de sécurité est fondée sur une telle disposition spécifique, je me dois de l'annuler puisqu'elle n'est pas justifiée en droit.

Le pouvoir de l'agent régional de sécurité, lorsqu'il siège en révision d'une instruction, est précisé au paragraphe 146(3) du *Code*. Cette disposition prévoit ce qui suit :

- (3) L'agent régional de sécurité mène une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu aux instructions et sur la justification de celles-ci. Il peut les modifier, annuler ou confirmer et avise par écrit de sa décision l'employeur, l'employé ou le syndicat en cause. (mon soulignement)

Par conséquent, même si l'on reconnaît qu'il existe des risques à travailler sur ces véhicules sans dispositifs de protection, la loi n'autorise pas l'agent régional de sécurité à émettre une nouvelle instruction à l'employeur en vertu de l'alinéa 145(2)(a) du *Code*. J'ai traité de cette situation dans l'affaire Westcoast Energy Inc. c. Comité de sécurité et de santé au travail et Canadian Pipeline Employees'Association, décision non rapportée No. 93-007, p.8, dans laquelle j'écrivais :

"Je ne conclus pas d'après ce qui précède que l'absence d'une marche à suivre pour l'interruption d'une opération de raclage n'expose pas l'employé à un risque, mais simplement que l'absence d'une telle marche à suivre ne constitue pas une contravention à laquelle il peut être mis fin en application du paragraphe 145(1) du Code. En outre, comme l'agent de sécurité a affirmé avoir pris des mesures en application de ce paragraphe, je ne puis me pencher sur la question de savoir si l'agent de sécurité aurait

pu prendre des mesures en application du paragraphe 145(2) du Code. Pour ce faire, je devrais remplacer la décision de l'agent de sécurité par la mienne et, au besoin, donner des instructions, pouvoir que L'article 146 du Code ne confère pas à l'agent régional de sécurité. "

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, **J'ANNULE l'instruction** émise le 23 novembre 1995 en vertu du paragraphe 145(1) du *Code* par l'agent de sécurité Pierre Morin à Transport Super Rapide inc.

Décision rendue le 25 avril 1996

Serge Cadieux
Agent régional de sécurité

DANS L'AFFAIRE DU *CODE CANADIEN DU TRAVAIL*
PARTIE II - SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

INSTRUCTION À L'EMPLOYEUR EN VERTU DU PARAGRAPHE 145(1)

Le 3 novembre 1995, l'agent de sécurité soussigné a procédé à une vérification des procédures de travail utilisées par les employés lors d'activités de chargement des citernes de camions exploitées par Transport Super Rapide Inc., employeur assujéti à la partie II du *Code canadien du travail*, et sis au 12321, boul. Métropolitain est, Montréal (Québec) H3B 3Z5.

Ledit agent de sécurité est d'avis que les dispositions suivantes de la partie II du *Code canadien du travail* sont enfreintes :

L'alinéa 125.(j) de la partie II du *Code canadien du travail*, et le sous-alinéa 12.10(1)(a)(i) de la partie XII (matériel, équipement, dispositifs, vêtements de sécurité) du *Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

En l'occurrence, les personnes travaillant à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche ne sont pas protégées contre les chutes.

Par la présente, vous avez l'ordre conformément au paragraphe 145.(1) de la partie II du *Code canadien du travail*, de mettre fin aux infractions au plus tard le 20 janvier 1996.

Fait à Montréal, ce 23^e jour de novembre 1995.

Pierre Morin
Agent de sécurité
No. 1726

A : Transport Super Rapide Inc.
12321, boul. Métropolitain est
Montréal (Québec)
H3B 3Z5

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT RÉGIONAL DE SÉCURITÉ

Demandeur : Transport Super Rapide

Partie intéressée : Teamsters, Local 931

MOTS CLÉS

Structure, camion, camion-citerne, Transport Provost.

DISPOSITIONS

Code : 125(j), 145(1)

Regs : 1J2.10(1)(a)

RÉSUMÉ

Un agent de sécurité a émis une instruction en vertu du paragraphe 145(1) du *Code* pour une violation de l'alinéa 12.10(1)(a) du Règlement. Cette disposition prévoit qu'un dispositif de protection anti-chute doit être fourni à tout employé qui travaille sur une structure non protégée à plus de 2,4 mètres du niveau permanent sûr le plus proche. Cette instruction était dans le même sens que des décisions antérieures rendues par l'agent régional de sécurité et dans lesquelles les camions en général étaient assimilés à des structures.

Toutefois, dans une cause similaire qui s'est retrouvée devant la Cour d'appel de l'Ontario, le Juge en est venu à la conclusion qu'un camion ou un camion-citerne n'était pas une structure au sens où l'entend l'article 12.10 du Règlement. L'agent régional de sécurité n'a donc eu d'autre choix que d'ANNULER l'instruction, celle-ci n'étant pas fondée en droit.